



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Cohésion des Territoires**

**Arrêté n° 2A-2025-10-28-00001  
portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels  
multirisques sur la commune d'Ocana**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté n°99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du « bassin versant du Prunelli » sur le territoire des communes de Bastelicaccia – Cauro – Eccica-Suarella – Grosseto-Prugna – Ocana ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu « l'étude de l'aléa inondation et révision des Plans de Prévention des Risques naturels inondation des bassins versants de la Gravona et du Prunelli », menée par le bureau d'étude BRL ingénierie (BRLi) en 2023 et portée à connaissance des élus locaux le 12 mai 2025 ;

Vu l'étude « Risques mouvements de terrain, commune d'Ocana », menée par le bureau de recherches géologiques et minière (BRGM) dès 2023 et portée à connaissance des élus locaux le 12 mai 2025 ;

Considérant les modifications apportées par l'étude BRLi susvisées, au regard du PPRI actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;

Considérant les connaissances complémentaires concernant l'aléa mouvement de terrain sur la commune d'Ocana ;

Considérant le suraléa qu'est susceptible d'engendrer le croisement des aléas terrestres et hydrauliques notamment sur les secteurs à enjeux forts ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de mouvement de terrain et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (PPRN), concernant les aléas inondation et mouvement de terrain, sur le territoire de la commune d'Ocana est prescrite.

### **Article 2 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire l'élaboration du PPRN. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Le délai d'élaboration du PPRN est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Examen au cas par cas et évaluation environnementale**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 paragraphes II et IV du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable doit être saisie au titre de l'examen au cas par cas, pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRN d'Ocana.

En cas de soumission à évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et soumise à avis de la MRAe préalablement à l'enquête publique liée à l'élaboration du PPRN d'Ocana.

#### **Article 4 : Personnes publiques associées**

1° Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRN sont :

- monsieur le maire de la commune d'Ocana ;
- monsieur le président de la communauté des communes Celavu – Prunelli ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de Corse ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2° Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1° du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN. À cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

3° Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de PPRN pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

4° Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1° du présent article.

#### **Article 5 : Modalités de la concertation**

1° Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud dès la signature du présent arrêté à l'adresse suivante :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Ocana afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2° Recueil des observations du public : le public pourra tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud  
Service aménagement et cohésion du territoire – Unité prévention des risques  
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9

- soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
[ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr)

La date de la réunion publique ainsi que la date de fin de la concertation feront l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Le bilan de la concertation sera communiqué à la commune d'Ocana ainsi qu'à la communauté de communes Celavu – Prunelli. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Enquête publique**

Le projet de PPRN est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du Code de l'environnement. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune d'Ocana et au siège de la communauté de communes Celavu – Prunelli pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

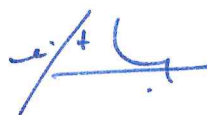
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'Ocana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le      **28 OCT, 2025**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric JALON', written over a horizontal line.

**Eric JALON**